

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.4.2010
COM(2010)179 final

2010/0095 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

(Texte codifié)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit de l'Union afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect de la procédure normale d'adoption des actes de l'Union.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information³. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe V, partie A, de la présente proposition.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 98/34/CE et des actes qui l'ont modifiée, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications de l'Union européenne. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe VI de la directive codifiée.

↓ 98/34/CE (adapté)
→₁ 98/48/CE art. 1, pt. 1

2010/0095 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

→₁ prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ← (texte codifié)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité ☒ sur le fonctionnement de l'Union ☒ européenne, et notamment ses articles ☒ 114 ☒, ☒ 337 ☒ et 43,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

après transmission de la proposition aux parlements nationaux,

statuant ☒ conformément à ☒ la procédure ☒ législative ordinaire ☒⁶,

considérant ce qui suit:



- (1) La directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁷ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle⁸. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

↓ 98/34/CE

- (2) Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Dès lors, l'interdiction des restrictions quantitatives ainsi que des mesures d'effet

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁸ Voir annexe V, partie A.

équivalant à des restrictions quantitatives aux échanges de marchandises est un des fondements de l'Union.

- (3) En vue du bon fonctionnement du marché intérieur, il est opportun d'assurer la plus grande transparence des initiatives nationales visant l'établissement de normes ou des règlements techniques.
- (4) Les entraves aux échanges résultant des réglementations techniques relatives aux produits ne peuvent être admises que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle.
- (5) Il est indispensable que la Commission dispose des informations nécessaires avant l'adoption des dispositions techniques. Les États membres qui, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), sont tenus de lui faciliter l'accomplissement de sa mission doivent donc lui notifier leurs projets dans le domaine des réglementations techniques.
- (6) Tous les États membres doivent être également informés des réglementations techniques envisagées par l'un d'entre eux.
- (7) Le marché intérieur a pour but d'assurer un environnement favorable à la compétitivité des entreprises. Une meilleure exploitation par les entreprises des avantages inhérents à ce marché passe notamment par une information accrue. Il importe, par conséquent, de prévoir la possibilité pour les opérateurs économiques de faire connaître leur appréciation sur l'impact des réglementations techniques nationales projetées par d'autres États membres, grâce à la publication régulière des titres des projets notifiés ainsi qu'au moyen des dispositions concernant la confidentialité de ces projets.
- (8) Il est approprié, dans un but de sécurité juridique, que les États membres rendent public le fait qu'une règle technique nationale a été adoptée dans le respect des formalités de la présente directive.
- (9) Pour ce qui concerne les réglementations techniques relatives aux produits, les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement du marché ou à poursuivre son approfondissement impliquent notamment un accroissement de la transparence des intentions nationales ainsi qu'une extension des motifs et des conditions d'appréciation de l'effet possible, sur le marché, des réglementations projetées.
- (10) Dans cette perspective, il importe d'apprécier l'ensemble des prescriptions imposées pour un produit et de tenir compte de l'évolution des pratiques nationales en matière de réglementation des produits.
- (11) Les exigences autres que les spécifications techniques visant le cycle de vie d'un produit après sa mise sur le marché sont susceptibles d'affecter la libre circulation de ce produit ou de créer des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (12) Il est nécessaire de préciser la notion de règle technique *de facto*. Notamment, les dispositions par lesquelles l'autorité publique se réfère à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou incite à leur observation, ainsi que les dispositions visant des produits auxquelles l'autorité publique est associée, dans un but d'intérêt public, ont pour effet de conférer au respect desdites spécifications ou exigences une valeur

plus contraignante que celle qu'elles auraient normalement en raison de leur origine privée.

- (13) La Commission et les États membres doivent en outre pouvoir disposer du délai nécessaire pour proposer une modification de la mesure envisagée, dans le but de supprimer ou de réduire les entraves à la libre circulation des marchandises qui peuvent en résulter.
- (14) L'État membre concerné prend en considération ces propositions de modification lors de l'élaboration du texte définitif de la mesure envisagée.
-

↓ 98/34/CE (adapté)

- (15) Le marché intérieur implique, notamment en cas d'impossibilité de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle par les États membres, que la Commission adopte ou propose l'adoption d'actes contraignants. Un *statu quo* temporaire spécifique a été établi pour éviter que l'adoption de mesures nationales ne compromette l'adoption d'actes contraignants dans le même domaine par ☒ le Parlement européen et ☒ le Conseil ou par la Commission.
- (16) L'État membre en cause doit, en vertu des obligations générales de l'article 4, paragraphe 3, du TUE, surseoir à la mise en vigueur de la mesure envisagée pendant un délai suffisamment long pour permettre soit l'examen en commun des modifications proposées, soit l'élaboration d'une proposition d'un acte ☒ législatif ☒ ou l'adoption d'un acte contraignant de la Commission.
-

↓ 98/34/CE Considérant 18
(adapté)

- (17) Dans le but de faciliter l'adoption de mesures par le ☒ Parlement européen et le ☒ Conseil, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter une règle technique lorsque le Conseil a ☒ adopté une position en première lecture ☒ sur une proposition de la Commission concernant la même matière.
-

↓ 98/34/CE Considérant 19

- (18) Dans les faits, les normes techniques nationales peuvent avoir les mêmes effets sur la libre circulation des marchandises que les réglementations techniques.
-

↓ 98/34/CE Considérant 20
(adapté)

- (19) Il apparaît donc nécessaire d'assurer l'information de la Commission sur les projets de normes dans des conditions analogues à celles existant pour les réglementations techniques. En vertu de l'article 337 du TFUE, la Commission, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions ☒ des traités ☒.

↓ 98/34/CE Considérant 21

- (20) Il est également nécessaire que les États membres et les organismes de normalisation soient informés des normes envisagées par les organismes de normalisation des autres États membres.
-

↓ 98/34/CE Considérant 22

- (21) La nécessité d'une notification systématique n'existe en effet que pour les sujets de normalisation nouveaux et pour autant que ces sujets, entrepris au niveau national, peuvent donner lieu à des différences dans les normes nationales, susceptibles par conséquent de perturber le fonctionnement du marché. Toute notification ou communication ultérieure quant à l'évolution des travaux nationaux doit dépendre de l'intérêt exprimé pour ces travaux par ceux à qui un nouveau sujet a été préalablement communiqué.
-

↓ 98/34/CE Considérant 23

- (22) La Commission doit toutefois avoir la possibilité de demander la communication des programmes nationaux de normalisation, en tout ou en partie, afin de pouvoir procéder à des examens concernant les évolutions de la normalisation dans des secteurs économiques donnés.
-

↓ 98/34/CE Considérant 24

- (23) Le système européen de normalisation doit être organisé par et pour les parties intéressées et être fondé sur la cohérence, la transparence, l'ouverture, le consensus, l'indépendance par rapport aux intérêts particuliers, l'efficacité et la prise de décision sur la base de représentations nationales.
-

↓ 98/34/CE Considérant 25

- (24) Le fonctionnement de la normalisation dans l'Union doit se fonder sur les droits fondamentaux que possèdent les organismes nationaux de normalisation, tels que la possibilité d'obtenir des projets de normes, de connaître les suites réservées aux commentaires introduits, d'être associés aux travaux de normalisation nationaux, ou encore de demander l'élaboration de normes européennes en lieu et place des normes nationales. Il appartient aux États membres de prendre les mesures utiles en leur pouvoir pour que leurs organismes de normalisation respectent ces droits.
-

↓ 98/34/CE Considérant 26

- (25) Les dispositions concernant le *statu quo* pour les organismes nationaux de normalisation lors de l'élaboration d'une norme européenne doivent être alignées sur les dispositions adoptées à cet égard par les organismes de normalisation dans le cadre des organismes européens de normalisation.

↓ 98/34/CE Considérant 27
(adapté)

- (26) Il y a lieu de prévoir un comité permanent, dont les membres sont désignés par les États membres, chargé d'aider la Commission dans l'examen des projets de normes nationales et de coopérer à ses efforts pour en atténuer les inconvénients éventuels pour la libre circulation des marchandises.
-

↓ 98/34/CE Considérant 28

- (27) Il convient que le comité permanent soit consulté sur les projets de commande de normalisation visés par la présente directive.
-

↓ 98/34/CE Considérant 29

- (28) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B,
-

↓ 98/34/CE

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) «produit»: tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;
-

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), a)

- b) «service»: tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

- i) les termes «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
- ii) «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
- iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe III;

↓ 98/34/CE (adapté)
→₁ 98/48/CE art. 1, pt. 2), b)

→₁ c) ← «spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles au titre de l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TFUE, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la directive ☒ 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ☒⁹, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers;

→₁ d) ← «autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), c)

e) «règle relative aux services»: une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services visées au point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis au même point.

Aux fins de la présente définition:

- i) une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services,
- ii) une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente;

⁹ ☒ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67 ☒.

↓ 98/34/CE
→₁ 98/48/CE art. 1, pt. 2), d)

- ₁ f) ← «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
- i) norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - ii) norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - iii) norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- ₁ g) ← «programme de normalisation»: un plan de travail établi par un organisme reconnu à activité normative et dressant la liste des sujets qui font l'objet de travaux de normalisation;
- ₁ h) ← «projet de norme»: le document contenant le texte des spécifications techniques pour un sujet déterminé, pour lequel est envisagée l'adoption selon la procédure de normalisation nationale, tel que résultant des travaux préparatoires et diffusé pour commentaire ou enquête publique;
- ₁ i) ← «organisme européen de normalisation»: un organisme mentionné à l'annexe I;
- ₁ j) ← «organisme national de normalisation»: un organisme mentionné à l'annexe II;
-

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), e)

- k) «règle technique»: une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 10, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques *de facto*:

- i) les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives,

- ii) les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics,
- iii) les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), e)
(adapté)

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les États membres et qui figurent sur une liste ☒ établie et mise à jour, le cas échéant, ☒ par la Commission dans le cadre du comité visé à l'article 5.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), e)

La modification de cette liste s'effectue selon cette même procédure;

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), f)

- l) «projet de règle technique»: le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), a)
(adapté)

2. La présente directive n'est pas applicable:

- a) aux services de radiodiffusion sonore;
- b) aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1^{er}, point ☒ e) ☒, de la directive 89/552/CEE ☒ du Conseil ☒¹⁰.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 2), c)
(adapté)

3. La présente directive ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union en matière de services de télécommunication, tels que définis par la directive ☒ 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ☒¹¹.

¹⁰ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

4. La présente directive ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe IV de la présente directive.

5. À l'exception de l'article 8, paragraphe 3, la présente directive ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil¹² ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.

98/34/CE (adapté)

6. La présente directive ne s'applique pas aux mesures que les États membres estiment nécessaires dans le cadre des traités pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.

98/34/CE

Article 2

1. La Commission et les organismes de normalisation figurant aux annexes I et II sont informés des nouveaux sujets pour lesquels les organismes nationaux figurant à l'annexe II ont décidé, par inscription dans leur programme de normalisation, d'établir une norme ou de la modifier, sauf s'il s'agit de la transposition identique ou équivalente d'une norme internationale ou européenne.

2. Les informations visées au paragraphe 1 indiquent notamment si la norme en question:

- a) sera une transposition non équivalente d'une norme internationale;
 - b) sera une nouvelle norme nationale;
- ou
- c) constituera une modification d'une norme nationale.

La Commission peut, après consultation du comité visé à l'article 5, établir des règles de présentation codifiée de ces informations, ainsi qu'un schéma et des critères selon lesquels ces informations devront être présentées afin de faciliter leur évaluation.

3. La Commission peut demander la communication, en tout ou en partie, des programmes de normalisation.

Elle tient cette information à la disposition des États membres, sous une forme permettant l'évaluation et la comparaison des différents programmes.

¹¹ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33 .

¹² JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

4. Le cas échéant, la Commission modifie l'annexe II, sur la base de communications faites par les États membres.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide de toute modification de l'annexe I.

Article 3

Les organismes de normalisation figurant aux annexes I et II, ainsi que la Commission, reçoivent, à leur demande, tout projet de norme. Ils sont tenus informés par l'organisme concerné des suites réservées aux éventuels commentaires qu'ils ont formulés au sujet de ces projets.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que leurs organismes de normalisation:

- a) communiquent les informations prévues aux articles 2 et 3;
- b) rendent publics les projets de normes de manière que des commentaires provenant des parties établies dans d'autres États membres puissent également être recueillis;
- c) accordent aux autres organismes figurant à l'annexe II le droit de participer de manière passive ou active (par l'envoi d'un observateur) aux travaux prévus;
- d) ne s'opposent pas à ce qu'un sujet de normalisation de leur programme de travail soit traité au niveau européen selon les règles définies par les organismes européens de normalisation et n'entreprennent aucune action qui puisse préjuger d'une décision à cet égard.

2. Les États membres s'abstiennent en particulier de tout acte de reconnaissance, d'homologation ou d'utilisation par référence d'une norme nationale adoptée en violation des articles 2 et 3 ainsi que du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Il est créé un comité permanent composé de représentants désignés par les États membres, qui peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers, et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6

1. Le comité se réunit au moins deux fois par an avec les représentants des organismes de normalisation figurant aux annexes I et II.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 3), a)

Le comité se réunit dans une composition spécifique pour examiner les questions relatives aux services de la société de l'information.

↓ 98/34/CE

2. La Commission présente au comité un rapport sur la mise en œuvre et l'application des procédures visées dans la présente directive et des propositions visant l'élimination des entraves aux échanges existantes ou prévisibles.

3. Le comité prend position sur les communications et propositions visées au paragraphe 2 et peut à cet égard inciter notamment la Commission:

- a) à inviter les organismes européens de normalisation à élaborer une norme européenne dans un délai déterminé;
- b) à faire en sorte, le cas échéant, dans le but d'éviter les risques d'entraves aux échanges, que les États membres concernés décident dans un premier temps entre eux des mesures appropriées;
- c) à prendre toute mesure appropriée;
- d) à identifier les domaines pour lesquels une harmonisation se révèle nécessaire et à entreprendre, le cas échéant, les travaux appropriés d'harmonisation dans un secteur donné.

4. Le comité doit être consulté par la Commission:

- a) avant chaque modification des listes figurant aux annexes I et II (article 2, paragraphe 1);
- b) lors de l'établissement des règles de présentation codifiée de l'information et du schéma et des critères selon lesquels les programmes de normalisation devront être présentés (article 2, paragraphe 2);
- c) lors du choix du système pratique à mettre en œuvre pour l'échange d'informations prévu par la présente directive et des modifications éventuelles à y apporter;
- d) lors du réexamen du fonctionnement du système mis en place par la présente directive;
- e) sur les demandes adressées aux organismes de normalisation visés au paragraphe 3, point a).

5. Le comité peut être consulté par la Commission sur tout avant-projet de règle technique reçu par celle-ci.

6. Le comité peut, à la demande de son président ou d'un État membre, être saisi de toute question relative à la mise en œuvre de la présente directive.

7. Les travaux du comité et les informations à lui soumettre sont confidentiels.

Toutefois, le comité et les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 3), b)

8. En ce qui concerne les règles relatives aux services, la Commission et le comité peuvent consulter des personnes morales ou physiques issues de l'industrie ou de l'université et, si possible, des organismes représentatifs, compétents pour émettre un avis qualifié sur les objectifs et incidences sociaux et sociétaux de tout projet de règle relative aux services, et prendre acte de leur avis, chaque fois qu'ils y sont invités.

↓ 98/34/CE

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour faire en sorte que, pendant l'élaboration d'une norme européenne visée à l'article 6, paragraphe 3, point a), ou après son approbation, leurs organismes de normalisation n'entreprennent aucune action qui puisse porter préjudice à l'harmonisation recherchée, et en particulier qu'ils ne publient pas, dans le domaine en question, une norme nationale nouvelle ou révisée qui ne soit entièrement conforme à une norme européenne existante.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux travaux des organismes de normalisation qui sont entrepris à la demande des autorités publiques afin d'établir pour des produits déterminés des spécifications techniques ou une norme en vue de l'établissement d'une règle technique pour ces produits.

Les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 1, toute demande visée au premier alinéa du présent paragraphe en tant que projet de règle technique et indiquent les motifs qui justifient son établissement.

Article 8

1. Sous réserve de l'article 10, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit. Ils adressent également à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, les États membres communiquent en même temps le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.

↓ 98/34/CE (adapté)

Les États membres procèdent à une nouvelle communication dans les conditions énoncées ☒ au premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ☒ s'ils apportent au projet de règle technique, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier le champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences ou de rendre celles-ci plus strictes.

☒ Sans préjudice des dispositions du Titre VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil¹³, ☒ lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, les États membres communiquent également soit un résumé, soit les références des données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes ☒ prévus dans la partie concernée de la Section II.3 de l'annexe XV du règlement (CE) n° 1907/2006 ☒.

↓ 98/34/CE

La Commission porte aussitôt le projet de règle technique et tous les documents qui lui ont été communiqués à la connaissance des autres États membres. Elle peut aussi soumettre le projet pour avis au comité visé à l'article 5 et, le cas échéant, au comité compétent dans le domaine en question.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 4)

En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, point iii), les observations ou les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects éventuellement entravants pour les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, pour la libre circulation des services ou pour la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

↓ 98/34/CE

2. La Commission et les États membres peuvent adresser à l'État membre qui a fait part d'un projet de règle technique des observations dont cet État membre tiendra compte dans la mesure du possible lors de la mise au point ultérieure de la règle technique.

3. Les États membres communiquent sans délai à la Commission le texte définitif d'une règle technique.

¹³ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

4. Les informations fournies au titre du présent article ne sont pas considérées comme confidentielles, sauf si l'État membre auteur de la notification demande expressément qu'elles le soient. Toute demande de ce type doit être motivée.

Dans le cas d'une telle demande, le comité visé à l'article 5 et les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

5. Lorsqu'un projet de règle technique fait partie d'une mesure dont la communication à l'état de projet est prévue par d'autres actes de l'Union, les États membres peuvent effectuer la communication prévue au paragraphe 1 au titre de cet autre acte, sous réserve d'indiquer formellement qu'elle vaut aussi au titre de la présente directive.

L'absence de réaction de la Commission, dans le cadre de la présente directive, sur un projet de règle technique ne préjuge pas la décision qui pourrait être prise dans le cadre d'autres actes de l'Union.

Article 9

1. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 5), a)

2. Les États membres reportent:

- de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, point ii),
- sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique (à l'exclusion des projets relatifs aux services),

à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8, paragraphe 1, si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur,

- sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8, paragraphe 1, si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur.

En ce qui concerne les projets de règles relatives aux services, les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, que les États pourraient adopter,

conformément au droit de l'Union, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs patrimoines culturels.

L'État membre concerné fait rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission commente cette réaction.

En ce qui concerne les règles relatives aux services, l'État membre intéressé indique, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte.

3. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8, paragraphe 1, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part de son intention de proposer ou adopter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 288 du TFUE sur ce sujet.

↓ 98/34/CE (adapté)

4. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 288 du TFUE.

5. Si le Conseil adopte une position en première lecture durant la période de *statu quo* visée aux paragraphes 3 et 4, cette période est, sous réserve du paragraphe 6, étendue à dix-huit mois.

6. Les obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 cessent:

- a) lorsque la Commission informe les États membres qu'elle renonce à son intention de proposer ou d'adopter un acte contraignant;
- b) lorsque la Commission informe les États membres du retrait de sa proposition ou de son projet
ou
- c) lors de l'adoption d'un acte contraignant par le Parlement européen et le Conseil ou par la Commission.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 5), b)

7. Les paragraphes 1 à 5 ne sont pas applicables lorsqu'un État membre:

- a) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible

ou

- b) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés doit arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers.

L'État membre indique dans la communication visée à l'article 8 les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question. La Commission se prononce sur cette communication dans les plus brefs délais. Elle prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure. Le Parlement européen est tenu informé par la Commission.

↓ 98/34/CE

Article 10

1. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ou aux accords volontaires par lesquels ces derniers:

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 6), a)

- a) se conforment aux actes contraignants de l'Union qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services;
- b) remplissent les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communs dans l'Union ;

↓ 98/34/CE (adapté)

- c) font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes contraignants de l'Union;
- d) appliquent l'☒ article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil ☒¹⁴;
- e) se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice de ☒ l'Union ☒ européenne;

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 6), b)

- f) se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point k), conformément à une demande de la Commission en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.

¹⁴ ☒ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4 ☒.

↓ 98/34/CE

2. L'article 9 ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 6), c)

3. L'article 9, paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux accords volontaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, point ii).

4. L'article 9 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, point iii).

↓ 98/34/CE (adapté)

Article 11

La Commission fait rapport tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur les résultats de l'application de la présente directive.

Les listes des travaux de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation conformément à la présente directive ainsi que les statistiques concernant les communications reçues sont publiées une fois par an au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 98/34/CE

Article 12

Lorsque les États membres adoptent une règle technique, celle-ci contient une référence à la présente directive ou est accompagnée d'une telle référence lors de sa publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

↓

Article 13

La directive 98/34/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe V, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe III, partie B de la directive abrogée et à l'annexe V, partie B, de la présente directive.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à [...], le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXE I

ORGANISMES EUROPÉENS DE NORMALISATION

CEN

Comité européen de normalisation

Cenelec

Comité européen de normalisation électrotechnique

ETSI

Institut européen de normalisation des télécommunications

ANNEXE II

ORGANES NATIONAUX DE NORMALISATION

1. BELGIQUE

NBN

Bureau de normalisation

Bureau voor Normalisatie

CEB/BEC

Comité électrotechnique belge

Belgisch Elektrotechnisch Comité

2 BULGARIE

БИС

Български институт за стандартизация

3. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ÚNMZ

Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví

4. DANEMARK

DS

Fonden Dansk Standard

NITA

IT- og Telestyrelsen, National IT and Telecom Agency

5. ALLEMAGNE

DIN

Deutsches Institut für Normung e.V.

DKE

Deutsche Elektrotechnische Kommission im DIN und VDE

6. ESTONIE

EVS

Eesti Standardikeskus

Sideamet

7. IRLANDE

NSAI

National Standards Authority of Ireland

ETCI

Electrotechnical Council of Ireland

8. GRÈCE

ΕΛΟΤ

Ελληνικός Οργανισμός Τυποποίησης

9. ESPAGNE

AENOR

Asociación Española de Normalización y Certificación

10. FRANCE

AFNOR

Association française de normalisation

11. ITALIE

UNI¹⁵

¹⁵ L'UNI et le CEI, en coopération avec l'*Istituto superiore delle Poste e Telecomunicazioni* et le ministero dell'Industria, ont attribué au CONCIT (*Comitato nazionale di coordinamento per le tecnologie dell'informazione*) les travaux réalisés dans le cadre de l'ETSI.

Ente nazionale italiano di unificazione

CEI¹⁶

Comitato elettrotecnico italiano

12. CHYPRE

ΚΟΠΠ

Κυπριακός Οργανισμός Προώθησης Ποιότητας (The Cyprus Organisation for Quality Promotion)

13. LETTONIE

LVS

SIA “Standartizācijas, akreditācijas un metroloģijas centrs”

Standartizācijas birojs

14. LITUANIE

LST

Lietuvos standartizacijos departamentas

15. LUXEMBOURG

ILNAS

Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

16. HONGRIE

MSZT

Magyar Szabványügyi Testület

17. MALTE

MSA

¹⁶ L'UNI et le CEI, en coopération avec *l'Istituto superiore delle Poste e Telecomunicazioni* et le ministero dell'Industria, ont attribué au CONCIT (*Comitato nazionale di coordinamento per le tecnologie dell'informazione*) les travaux réalisés dans le cadre de l'ETSI.

L-Awtorita' ta' Malta dwar l-Istandards (Malta Standards Authority)

18. PAYS-BAS

NEN

Nederlands Normalisatie-instituut

NEC

Nederlands Elektrotechnisch Comité

19. AUTRICHE

ÖN

Österreichisches Normungsinstitut

ÖVE

Österreichischer Verband für Elektrotechnik

20. POLOGNE

PKN

Polski Komitet Normalizacyjny

21. PORTUGAL

IPQ

Instituto Português da Qualidade

22. ROUMANIE

ASRO

Asociația de Standardizare din România

23. SLOVÉNIE

SIST

Slovenski inštitut za standardizacijo

24. SLOVAQUIE

SÚTN

Slovenský ústav technickej normalizácie

25. FINLANDE

SFS

Suomen Standardisoimisliitto SFS ry

Finlands Standardiseringsförbund SFS rf

FICORA

Viestintävirasto

Kommunikationsverket

SESKO

Suomen Sähköteknillinen Standardisoimisyhdistys SESKO ry

Finlands Elektrotekniska Standardiseringsförening SESKO rf

26. SUÈDE

SIS

Swedish Standards Institute

SEK

Svensk elstandard

ITS

Informationstekniska standardiseringen

27 ROYAUME-UNI

BSI

British Standards Institution

ANNEXE III

**Liste indicative des services non couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b),
deuxième alinéa**

1 SERVICES NON FOURNIS «A DISTANCE»

Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

- a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;
- b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;
- c) réservation d'un billet d'avion *via* un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;
- d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.

2 SERVICES NON FOURNIS «PAR VOIE ELECTRONIQUE»

- Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:
 - a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);
 - b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc. payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.
- Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.
- Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:
 - a) services de téléphonie vocale;
 - b) services de télécopieur/télex;
 - c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;
 - d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;
 - e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;

f) *marketing* direct par téléphone/télécopieur.

3. SERVICES NON FOURNIS «A LA DEMANDE INDIVIDUELLE D'UN DESTINATAIRE DE SERVICES»

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multi-point»):

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 7) (adapté)

a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi vidéo à la demande) visés à l'article 1^{er}, point e) , de la directive 89/552/CEE;

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 7)

b) services de radiodiffusion sonore;

c) télétexte (télévisuel).

ANNEXE IV

Liste indicative des services financiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4

- Services d'investissement
- Opérations d'assurance et de réassurance
- Services bancaires
- Opérations ayant trait aux fonds de pensions
- Services visant des opérations à terme ou en option.

Ces services comprennent en particulier:

↓ 98/48/CE art. 1, pt. 7) (adapté)

- a) les services d'investissement visés à l'annexe de la directive 2004/39/CE , les services d'entreprises d'investissements collectifs;
- b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l' annexe I de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil ¹⁷;
- c) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance visées:
 - à l'article 1^{er} de la directive 73/239/CEE du Conseil¹⁸,
 - par la directive 64/225/CEE du Conseil¹⁹,
 - par la directive 92/49/CEE du Conseil²⁰ et la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil ²¹.

¹⁷ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1 .

¹⁸ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

¹⁹ JO 56 du 4.4.1964, p. 878.

²⁰ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

²¹ JO L 345 du 19.12.2002, p. 1 .



ANNEXE V

Partie A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives
(visées à l'article 13)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 204 du 21.7.1998, p. 37)

Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 217 du 5.8.1998, p. 18)

Annexe II, partie 1, titre H, à l'Acte d'adhésion de 2004
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 68) Uniquement en ce qui concerne les
références, faites au point 2, à la
directive 98/34/CE

Directive 2006/96/CE du Conseil
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) Uniquement en ce qui concerne les
références, faites à l'article 1^{er}, à la
directive 98/34/CE

Partie B

Délais de transposition en droit national
(visés à l'article 13)

Directive	Date limite de transposition
98/34/CE	-
98/48/CE	5 août 1999
2006/96/CE	1 janvier 2007

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 98/34/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , premier alinéa, phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, phrase introductive
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 1)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), premier alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), premier alinéa
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), deuxième alinéa, premier tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, point i)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, point ii)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), deuxième alinéa, troisième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, point iii)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), troisième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), troisième alinéa
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), quatrième alinéa, phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, phrase introductive
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), quatrième alinéa, premier tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 2), quatrième alinéa, deuxième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 3)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point c)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 4)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point d)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 5), premier alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point e), premier alinéa
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 5), deuxième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 5), troisième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 5), quatrième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 5

Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 5), cinquième alinéa, phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point e), deuxième alinéa, phrase introductive
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 5), cinquième alinéa, premier tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point e), deuxième alinéa, point i)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 5), cinquième alinéa, deuxième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point e), deuxième alinéa, point ii)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 6), phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point f), phrase introductive
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 6), premier tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point f), point i)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 6), deuxième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point f), point ii)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 6), troisième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point f), point iii)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, points 7) à 10)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, points g) à j)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 11), premier alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k), premier alinéa
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, phrase introductive
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, premier tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, point i)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, point ii)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 11), deuxième alinéa, troisième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k), deuxième alinéa, point iii)
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 11), troisième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k), troisième alinéa
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 11), quatrième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k), quatrième alinéa
Article 1 ^{er} , premier alinéa, point 12)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point l)
Article 1 ^{er} , deuxième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 6
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive	Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive

Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, premier tiret	Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, point a)
Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret	Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, point b)
Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, troisième tiret	Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, point c)
Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 2, paragraphes 3, 4 et 5	Article 2, paragraphes 3, 4 et 5
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1, phrase introductive	Article 4, paragraphe 1, phrase introductive
Article 4, paragraphe 1, premier tiret	Article 4, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 1, troisième tiret	Article 4, paragraphe 1, point c)
Article 4, paragraphe 1, quatrième tiret	Article 4, paragraphe 1, point d)
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 5	Article 5
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe 3, phrase introductive	Article 6, paragraphe 3, phrase introductive
Article 6, paragraphe 3, premier tiret	Article 6, paragraphe 3, point a)
Article 6, paragraphe 3, deuxième tiret	Article 6, paragraphe 3, point b)
Article 6, paragraphe 3, troisième tiret	Article 6, paragraphe 3, point c)
Article 6, paragraphe 3, quatrième tiret	Article 6, paragraphe 3, point d)
Article 6, paragraphes 4 à 8	Article 6, paragraphes 4 à 8
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9, paragraphes 1 à 5	Article 9, paragraphes 1 à 5
Article 9, paragraphe 6, phrase	Article 9, paragraphe 6, phrase

introductive	introductive
Article 9, paragraphe 6, premier tiret	Article 9, paragraphe 6, point a)
Article 9, paragraphe 6, deuxième tiret	Article 9, paragraphe 6, point b)
Article 9, paragraphe 6, troisième tiret	Article 9, paragraphe 6, point c)
Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, phrase introductive	Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, phrase introductive
Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, premier tiret	Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, point a)
Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, deuxième tiret	Article 9, paragraphe 7, premier alinéa, point b)
Article 9, paragraphe 7, deuxième alinéa	Article 9, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 10, paragraphe 1, phrase introductive	Article 10, paragraphe 1, phrase introductive
Article 10, paragraphe 1, premier tiret	Article 10, paragraphe 1, point a)
Article 10, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 10, paragraphe 1, point b)
Article 10, paragraphe 1, troisième tiret	Article 10, paragraphe 1, point c)
Article 10, paragraphe 1, quatrième tiret	Article 10, paragraphe 1, point d)
Article 10, paragraphe 1, cinquième tiret	Article 10, paragraphe 1, point e)
Article 10, paragraphe 1, sixième tiret	Article 10, paragraphe 1, point f)
Article 10, paragraphes 2, 3 et 4	Article 10, paragraphes 2, 3 et 4
Article 11, première phrase	Article 11, premier alinéa
Article 11, deuxième phrase	Article 11, deuxième alinéa
Article 12	Article 12
Article 13	-
-	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II

Annexe III

-

Annexe IV

-

Annexe V

Annexe III

Annexe VI

Annexe IV

-

Annexe V

-

Annexe VI
